**Accès à la formation professionnelle du mineur isolé**

Les formations accomplies sous convention de stage pour lesquelles le stagiaire reçoit une gratification sont ouvertes aux mineurs isolés sans restriction ou démarche préalable particulière.

Il en est différemment des formations professionnelles effectuées dans le cadre de contrat de travail et notamment contrat d’apprentissage et de professionnalisation, qui, en raison de période de formation prévue en entreprise nécessitent **la délivrance d’une autorisation de travail**.

**I) Modalités d’accès au cours de la minorité**

Le mineur isolé n’est pas soumis, en raison de son âge, à la détention d’un titre de séjour.

Les modalités de délivrance de l’autorisation de travail déposée par le mineur isolé lors de sa minorité sont prévues par les dispositions de l’article R. 5221-22 du code du travail et dépendent de l’âge auquel l’étranger a été pris en charge.

1. Mineur pris en charge par l'ASE **avant l'âge de 16 ans**

La demande d'autorisation provisoire de travail (APT) doit être déposée directement à la DIRECCTE de son lieu de résidence.

La demande fait l’objet d’un examen bienveillant dès lors qu’en application du premier alinéa du R. 5221-22, la situation de l'emploi n'est pas opposée à l'étranger qui a été pris en charge par l'ASE avant l'âge de 16 ans et qui l'est toujours au moment où il présente sa demande.

Eu égard à la nature spécifique de ces formations en alternance, il convient également de ne pas opposer la condition relative à l’exigence d’une rémunération au moins égale au SMIC.

La DIRECCTE délivrera l’autorisation de travail, après consultation des services préfectoraux afin de s’assurer que la présence de l’ intéressé ne constitue pas une menace à l’ordre public de nature à faire obstacle à une admission au séjour à sa majorité.

2. Mineur pris en charge par l'ASE **après l'âge de 16 ans**

Le second alinéa de l’article R. 5221-22 subordonne la délivrance de l’autorisation de travail à un examen préalable de la situation du mineur isolé au regard des dispositions de l’article L. 313-15 du CESEDA.

Dans ces conditions, le mineur isolé sollicitant une APT doit se présenter à la préfecture de son lieu de résidence pour un examen de sa situation administrative au regard du séjour.

* *L’examen préalable effectué par la préfecture au titre du séjour*

Il appartient à la préfecture de procéder à un examen de l'ensemble de la situation du mineur dans le cadre du pouvoir d'appréciation au regard des critères de l’article L. 313-15

A l'issue de cet examen au regard du séjour, il convient de transmettre à la Direccte cet avis afin qu'elle puisse procéder à l'instruction de la demande d'APT qui lui est soumise.

La préfecture n'a pas à prendre de refus de séjour.

* *L’examen de la demande d’APT par la DIRECCTE*

Si la préfecture estime que l’intéressé peut être regardé comme remplissant les conditions prévues à l'article L. 313-15, la Direccte procédera alors à un examen assoupli de la demande d'AT, sans opposabilité de la situation de l'emploi en application du deuxième aliéna de l'article R. 5221-22.

Eu égard à la nature spécifique de ces formations en alternance, il convient de ne pas opposer la condition relative à l’exigence d’une rémunération au moins égale au SMIC.

**II) Modalités d’accès à la majorité**

En application de l'article L. 311-1 du Ceseda, tout étranger âgé de plus de 18 ans qui souhaite séjourner en France doit être muni d'une carte de séjour.

L'entrée et le séjour en France d'un étranger pendant sa minorité, ne constitue pas, en règle générale et à lui seul, un élément de nature à lui reconnaître un droit au séjour à sa majorité.

Dans ces conditions, et alors même que l’étranger aurait obtenu pendant sa minorité une autorisation provisoire de travail dans le cadre d’un contrat en alternance, il convient de l’inviter à se présenter à la préfecture de son lieu de résidence dans l'année qui suit son 18 ième anniversaire pour un examen de sa situation administrative au regard du séjour.

L'examen de la situation au regard du séjour est préalable à tout examen de la demande d'autorisation de travail.

Si l’intéressé a commencé, alors qu’il était mineur, une formation en alternance qu’il justifie poursuivre avec sérieux à la date de sa demande, il conviendra le temps de l’instruction de la demande de titre de séjour de lui délivrer un récépissé lui permettant de travailler afin qu’il puisse poursuivre sa formation.

Il convient de distinguer selon la date à laquelle il a été pris en charge par l'ASE.

1- Mineur pris en charge par l'ASE **avant l'âge de 16 ans**

Lorsque l’intéressé a été pris en charge avant l’âge de seize ans et justifie remplir les conditions de délivrance de la carte de séjour prévue au 2 bis de l’article L. 313-11, il se voit délivrer une carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale ».

Il pourra sous couvert de cette carte de séjour qui permet l’exercice de toute activité professionnelle suivre une formation professionnelle qualifiante sous couvert d’un contrat en alternance sans avoir à solliciter d'APT.

2- Mineur pris en charge par l'ASE **après l'âge de 16 ans**

Lorsque l’intéressé a été pris en charge après l’âge de seize ans et justifie remplir les conditions de délivrance de la carte de séjour prévues à l’article L. 313-15 du CESEDA, il se voit délivrer une carte de séjour portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire ».

S’il poursuit des études en alternance nécessitant la délivrance d’une autorisation de travail, sa demande d’autorisation de travail est transmise par le préfet à la Direccte.

L’autorisation de travail est délivrée de droit en application de l’article L. 5221-5 du code du travail, dès lors que l’intéressé, qui remplit les conditions de délivrance de la carte de séjour prévue à l’article L. 313-15 du CESEDA, doit être regardé comme résidant régulièrement sur le territoire français.